

Décision du Président n°2024-09-184

Objet : Cession à la commune de Bourbriac d'un bien rue Tournemine à Bourbriac

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL2020-07-230 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu les avis du Domaine en date du 11 octobre 2022 et du 26 juillet 2024 établissant la valeur vénale de trois parcelles de terrain à bâtir érigées de hangars à démolir, à un prix global de 8 000 € HT ;

Vu la délibération n°2024/6-5 du 19 septembre 2024 du Conseil Municipal de Bourbriac approuvant le principe d'acquisition des parcelles AB 100, AB 347 et AB 322 pour un prix de 8 000 € HT et hors droits ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de conclure toutes acquisitions, ventes, échanges, partages de biens mobiliers et immobiliers inférieurs à 10 000 €, et passer les actes y afférents ;

Considérant que l'Agglomération est propriétaire des parcelles AB 100, AB 322, AB 347 situées rue Tournemine à Bourbriac ;

Considérant que les frais d'actes, droits, taxes et honoraires seront à la charge de la commune de Bourbriac ;

**DECIDE**

Article 1 : de céder à la commune de Bourbriac, trois parcelles cadastrées AB 100, AB 322 et AB 347, d'une contenance totale de 1 171 m<sup>2</sup>, situées rue Tournemine, sur la commune de Bourbriac ;

Article 2 : de fixer le prix de cession à 8 000 € HT ;

Article 3 : Les frais d'actes et de formalités sont à la charge de l'acquéreur. L'office notarial de Maître Etienne DEVELAY, Notaire à Bourbriac, est chargé de la rédaction de l'acte.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pièces jointes :

- Avis du domaine du 11 octobre 2022
- Lettre valant avis du Domaine du 26 juillet 2024

A Guingamp, le 27 septembre 2024

Le Président  
Vincent LE MEAUX

